

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

-----

COMMUNE DE SERRIERES SUR AIN

-----

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**N° 24 - 2023 du 14 novembre 2023**

**PORTANT REGLEMENTATION**  
**DE LA CIRCULATION**

**Interdiction TEMPORAIRE de circuler**  
**en raison d'un affaissement de voirie**

**RUE DU VIEUX FOUR**  
**SONTHONNAX LE VIGNOBLE**

Le Maire,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDERANT** que la Rue du Vieux Four à SONTTHONNAX LE VIGNOBLE n'étant actuellement pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3.5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cette rue la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé équivalent ou supérieur à 3.5 tonnes ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé équivalent ou supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la Rue du Vieux Four à SONTTHONNAX LE VIGNOBLE, à partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2** : L'interdiction ne concerne pas les engins de secours.

Il est par ailleurs nécessaire de conserver une voie de circulation libre de 3m pour les services de secours.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SERRIERES SUR AIN.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SERRIERES SUR AIN.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de NANTUA,
- La Communauté de Communes RIVES DE L'AIN – PAYS DU CERDON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain,
- M. le Responsable de l'Agence Routière du Haut-Bugey,
- M. le Correspondant Prévisions du CIS SURAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SERRIERES SUR AIN, le 14 novembre 2023

Le Maire,  
Jean-Michel BOULMÉ

